

Arrêt

n° 60 345 du 28 avril 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 1er février 1990 à Bujumbura. Vous avez arrêté vos études en troisième secondaire, et vous n'avez jamais travaillé. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Le 1er mai 2008, vous entamez une relation intime avec votre amie S.U. Ce faisant, vous prenez conscience de votre homosexualité.

Le 30 décembre 2009, alors que vous êtes en visite chez votre oncle aux Pays-Bas, vous êtes surprise par V.G., la femme de ce dernier, en train d'entretenir un rapport intime avec sa nièce, A.T. . Prise en flagrant délit par sa tante, Viola rejette sur vous toute la responsabilité, en déclarant que c'est vous qui lui avez tout appris. Mis au courant, votre oncle se fâche et appelle vos parents. A votre retour au Burundi, le 15 janvier 2010, vous êtes enfermée à votre domicile et battue par vos parents.

Le 19 janvier 2010, deux policiers viennent vous arrêter car vous avez « déshonoré votre famille », et « abîmé l'enfant d'autrui » en la personne de S. Ils vous emmènent dans un cachot du bâtiment de l'administration communale de Musaga, à Bujumbura. Après une nuit passée au cachot, vous êtes transférée dans une simple habitation, dans la commune de Kamenge. Un de vos gardes atteint à votre intégrité physique. .

Le 21 janvier, votre tante R.N. vient vous libérer et vous emmène vous cacher chez votre cousine V.N., qui habite la commune de Ngagara.

Votre tante et votre cousine organisent votre fuite du pays. Vous quittez le Burundi en compagnie d'un passeur le 14 mars 2010. Vous arrivez par avion en Belgique le 15 mars 2010. Vous demandez l'asile le 16 mars 2010, munie de votre carte d'identité, et vous êtes entendue par le Commissariat général le 1 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que le fait que vous soyez homosexuelle, fondement de votre crainte, est hautement improbable. Il ressort de votre dossier nombre d'éléments qui conduisent le Commissariat général à être convaincu que vous n'êtes pas homosexuelle.

Ainsi, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus d'un an et demie avec une autre femme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet amie, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. La description que vous faites de votre amie est superficielle, vous bornant à énumérer des traits physiques assez généraux, sans aucune précision, si bien que vous ne parvenez pas à la décrire de manière telle, qu'il serait aisé de la différencier d'une autre personne (rapport d'audition, p. 16). Il en va de même quand vous évoquez une anecdote concernant un événement de votre vie amoureuse. Vos déclarations à cet égard sont évasives et ne permettent aucunement d'emporter la conviction du Commissariat général que vous avez entretenu une relation intime et suivie avec cette personne, dont vous dites pourtant que vous étiez amoureuse, et ce depuis de nombreux mois (ibidem).

Par ailleurs, vous n'avez aucune connaissance relative à la législation burundaise en matière d'homosexualité (rapport d'audition, p. 16). Le Commissariat général estime à cet égard qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas pris la peine de vous renseigner sur le sort réservé aux homosexuels par les autorités. Vous expliquez cette invraisemblance par le fait que vous ne vouliez, en aucune manière, éveiller les soupçons de votre famille quant à votre homosexualité (rapport d'audition, p. 17). Pourtant, à l'époque où vous entreteniez votre relation, l'homosexualité a été pénalisée au Burundi, et cet événement a été largement relayé par les médias, si bien qu'il était très simple de se renseigner sur le sujet, sans pour autant attirer sur soi la suspicion. Votre explication n'est donc pas satisfaisante, d'autant plus que lorsque votre homosexualité a été dévoilée aux Pays-Bas, la perspective du retour au Burundi aurait dû vous pousser à vous renseigner sur la législation dans votre pays d'origine.

En outre, tout au long de votre récit, le Commissariat général constate que vous n'avez à aucun moment tenté de vous défendre. Lorsque votre tante entend le bruit dans votre chambre, vous ouvrez la porte et avouez directement votre rapport homosexuel. La porte étant fermée à clé, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas pris le temps de vous rhabiller et de vous expliquer (rapport d'audition, p. 22).

Lorsqu'on vous demande pourquoi vous êtes retournée au Burundi, tout en sachant que vous alliez être rejetée et bannie par vos parents, vous répondez que vous comptiez sur leur amour pour qu'ils vous

pardonnent et vous acceptent comme vous êtes. Pourtant, à aucun moment, vous n'avez tenté de vous défendre ou de vous expliquer auprès d'eux, les laissant vous tenir responsable de tout ce qui s'était passé avec S., si bien qu'il était impossible pour vos parents de vous comprendre ou de vous pardonner (rapport d'audition, p. 12, 20, 21 et 23). Le Commissariat général considère qu'à cet égard votre attitude est incohérente.

De même, jamais vous n'avez tenté de vous expliquer ou de vous défendre vis-à-vis de la police, lorsque celle-ci est venue vous arrêter, ni même lors de vos différentes incarcérations (rapport d'audition, p. 12).

De manière générale, votre attitude passive et résignée face à la révélation de votre homosexualité et aux persécutions qui en sont consécutives ne cadre pas avec le climat homophobe qui prévaut au Burundi, si bien que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous êtes effectivement homosexuelle.

De plus, vous ne connaissez aucun lieu de rencontre pour homosexuels en Belgique. Vous déclarez pourtant avoir été à l'association « Tels Quels » dans le but d'aller à la rencontre d'autres homosexuelles. Pourtant, vous n'y êtes allée qu'une seule fois et vous n'avez pas pris la peine de leur demander l'existence d'un lieu de rencontre près de votre centre. Le Commissariat général estime que votre attitude est à cet égard incohérente, d'autant plus que vous dites vous sentir différente des autres au sein du centre où vous résidez (rapport d'audition, p. 16 et 17).

Deuxièmement, le Commissariat général estime que le fait que vous soyez retournée au Burundi après que votre homosexualité ait été dévoilée aux Pays-Bas est invraisemblable.

Ainsi, vous retournez au Burundi tout en sachant que les homosexuels y sont, selon vos propres termes, bannis et marginalisés, et tout en ayant conscience du fait que vos parents ne tolèrent pas cette pratique (rapport d'audition, p. 15 et 19). Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous vous soyez ainsi volontairement mise en danger (idem, p. 19).

Devant les risques de persécutions que vous risquez de subir, en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas directement demandé l'asile aux Pays-bas. Vous répondez à cette invraisemblance par le fait que vous n'aviez pas connaissance de la procédure d'asile en Europe (rapport d'audition, p. 19 et 20). Encore une fois, votre réponse n'est pas satisfaisante. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez jamais eu connaissance de cette possibilité. Du reste, vous disposiez de quinze jours, entre le jour où votre homosexualité a été dévoilée le 29 décembre, et le quinze janvier, jour de votre départ, pour vous renseigner sur les différentes possibilités qui vous étaient offertes.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous soyez retournée au Burundi après votre voyage aux Pays-bas. Partant, il estime que les faits de persécution que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Pour le surplus, le Commissariat général relève qu'alors que vous alléguiez avoir été surprise aux Pays-Bas par votre tante (l'épouse de votre oncle), alors que vous entreteniez une relation sexuelle avec une nièce, il ressort de votre dossier VISA (versé au dossier administratif) et plus précisément de sa composition de famille établie par la ville de Dordrecht que votre oncle est célibataire (Geen huwelijk/geregistreerd partnerschap). Ceci ôte tout crédit à vos propos.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité atteste de votre identité, ce que le Commissariat général ne remet pas en doute.

Vous n'êtes pas en mesure de présenter votre passeport. Or, sans celui-ci, il est impossible de prouver que vous soyez vraiment retournée au Burundi après votre voyage aux Pays-bas. Vous expliquez que vous n'êtes pas en sa possession car vous avez dû le remettre à votre passeur Marguerite et qu'il était nécessaire pour organiser votre voyage. Pourtant vous déclarez avoir voyagé avec un faux passeport, si bien que le votre n'avait aucune utilité. Vos explications concernant l'absence de votre passeport sont incohérentes et ne convainquent pas le Commissariat général.

De plus, vous n'apportez aucun document tendant à prouver vos déclarations. Or, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et

du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle fait également valoir une erreur d'appréciation et un excès de pouvoir dans le chef du commissaire adjoint.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du manque de consistance et de vraisemblance de ses déclarations. La partie défenderesse relève également qu'outre sa carte d'identité et son passeport, la requérante n'a déposé au dossier administratif aucun élément probant à l'appui de sa demande d'asile. Elle en conclut donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste cette analyse. Elle avance des explications factuelles à chaque motif de la décision et rappelle qu'en matière d'asile, il est généralement admis qu'il est « quasiment impossible d'apporter des preuves objectives de toutes les allégations » (requête, page 9).

3.4. La question ainsi débattue est celle de l'établissement des faits.

3.5. Pour sa part, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée. Il considère en effet que les motifs de la décision entreprise ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif ou ne sont pas ou peu pertinents.

3.6. Ainsi, premièrement, il relève que le commissaire adjoint remet en cause la relation de la requérante avec S., au motif que ses propos la concernant sont restés inconsistants, évasifs et superficiels. Or, force est de constater que la relation alléguée n'a été que fort peu détaillée lors de

l'audition de la partie requérante devant les services de la partie défenderesse (voir audition du 1^{er} décembre 2010, p.16).

Par conséquent, au vu du caractère lacunaire de l'audition qui a été réservée à la partie requérante, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalité de la relation invoquée par la requérante et partant, sur les faits de persécutions qui en découleraient.

3.7. Deuxièmement, le Conseil considère également que les motifs tirés de l'attitude passive et résignée de la requérante en ce qu'elle n'aurait pas tenté de se défendre face à sa famille et à la police sont peu pertinents. De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'attitude jugée passive de la requérante face à la révélation de son homosexualité « *ne cadrerait pas* » avec le climat homophobe qui prévaut au Burundi. Ces motifs dénotent une appréciation purement subjective du récit de la requérante.

3.8. Troisièmement, le commissaire adjoint ne peut faire grief à la requérante de ne pas avoir demandé l'asile aux Pays-Bas et d'être retournée volontairement au Burundi dès lors qu'elle a expliqué de manière satisfaisante qu'elle n'avait pas connaissance d'une telle procédure et qu'elle a sincèrement cru en la compréhension de ses parents (*Ibidem*, page 20).

3.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, c.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante. Les mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur une nouvelle audition de la requérante, relative aux différents aspects de sa demande d'asile et plus particulièrement à la réalité de sa relation de plus d'un an avec S.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 24 décembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT